



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne – Franche-Comté**  
Unité Départementale de la Côte d'Or

Dijon, le 25 janvier 2021

**ARRETE PREFECTORAL N° 68**  
**mettant en demeure la société GENLIS METAL, située GENLIS (21110),**  
**de mettre en conformité la gestion des eaux pluviales et leur surveillance.**

**Le Préfet de la Côte d'Or,**

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L.171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** les Meilleurs Techniques Disponibles publiées le 13 juin 2016 relatives au BREF métaux non ferreux ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 30 octobre 2008 à la société GENLIS METAL pour l'exploitation d'une installation de fonderie de zinc sur le territoire de la commune de Genlis sise 3 rue Gustave Eiffel ;
- VU** le dossier de réexamen envoyé par courrier du 19 janvier 2018 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 17 décembre 2020 transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 décembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 4 janvier 2021 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- VU** les observations de l'exploitant en date du 14 janvier 2021 sur le projet d'arrêté précité ;

.../...

**CONSIDÉRANT** que l'article L.171-8-I du code de l'environnement dispose : *«Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.[...]*» ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 4.2.3 de l'arrêté du 30 octobre 2008 susvisé dispose : *«[...] Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. »* ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 4.2.4 de l'arrêté du 30 octobre 2008 susvisé dispose : *«Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes : Eaux pluviales : Milieu récepteur : réseau communal puis la Tille. »* ;

**CONSIDÉRANT** que la MTD16 des Meilleurs Techniques Disponibles publiées le 13 juin 2016 susvisé dispose : *«La MTD consiste à appliquer la norme ISO 5667 pour le prélèvement d'échantillons d'eau et à surveiller les émissions dans l'eau au point où elles sortent de l'installation, au moins une fois par mois<sup>(1)</sup> et conformément aux normes EN. En l'absence de normes EN, la MTD consiste à recourir aux normes ISO, aux normes nationales ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données de qualité scientifique équivalente »* ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 7 octobre 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte par ces dispositions :

- Article 4.2.3 et 4.2.4 : le rejet d'eaux pluviales s'effectue dans la nappe via un puits perdu ;
- MTD16 : la fréquence d'analyse du rejet d'eau pluviale n'est pas respectée.

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société GENLIS METAL de respecter les prescriptions des articles 4.2.3 et 4.2.4 de l'arrêté du 30 octobre 2008 susvisé et de la MTD16 des Meilleurs Techniques Disponibles publiées le 13 juin 2016 susvisé ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte-d'Or ,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet**

La société GENLIS METAL exploitant une installation de fonderie de zinc sise 3 rue Gustave Eiffel sur la commune de GENLIS est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues aux articles 4.2.3 et 4.2.4 de l'arrêté du 30 octobre 2008 susvisé en proposant une gestion des eaux pluviales qui soit compatible avec l'environnement et à la MTD16 des Meilleurs Techniques Disponibles publiées le 13 juin 2016 susvisé en mettant en place la surveillance des eaux pluviales.

## **Article 2 - Sanctions**

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues aux articles L. 171-8-II et L.557-60 du code de l'environnement.

## **Article 3 – Notification et publicité :**

Le présent arrêté est notifié à la société GENLIS METAL.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

## **Article 4 – Voies et délais de recours :**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 5 – Exécution :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, M. le Maire de la commune de Genlis, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à DIJON, le 25 janvier 2021

LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

SIGNE

Christophe MAROT